

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

Orléans, le 28/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats



Publié

BLOIS DECAP

67 bis, quai Henri Chavigny
41000 BLOIS

Références : 2022-0225-CeG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement BLOIS DECAP implanté 67 bis, quai Henri Chavigny 41000 BLOIS. L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLOIS DECAP
- 67 bis, quai Henri Chavigny 41000 BLOIS
- Code AIOT dans GUN : 0010010477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est anciennement exploité par la société Blois DECAP, ayant eu une activité de traitement de surface. Cette exploitation a cessé ses activités en 2011.

Il existe un stockage important de déchets provenant de l'ancienne activité de traitements de surface de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'évacuation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
NC1 VI 29012021 Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 22/02/2022, article R. 512-39-1.II	NC1 de la visite du 29/01/2021	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
NC2 VI 29012021 Rétention	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 10	NC2 de la visite du 29/01/2021	Lettre de suite préfectorale
NC3 VI 29012021 Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article I.2	NC3 de la visite du 29/01/2021	Lettre de suite préfectorale
NC4 VI 29012021 Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.4	NC4 de la visite du 29/01/2021	Lettre de suite préfectorale
NC5 VI 29012021 Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.5	NC5 de la visite du 29/01/2021	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC6 VI 29012021 Usage futur	Code de l'environnement du 22/02/2022, article R.512-39-2	NC6 de la visite du 29/01/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1 VI 29012021 Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/02/2022, article R. 512-39-1.II
Thème(s) : Risques chroniques, sécurité du site
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié au Préfet et mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation des installations concernées, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. L'exploitant n'a pas placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Observations : L'accès au site est restreint grâce à la présence d'un portail fermé à clé d'une hauteur supérieure à deux mètres, et à un mur d'enceinte en béton. A défaut de moyens financiers, l'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation des déchets et produits dangereux, ni à la réalisation d'un mémoire de cessation d'activité et la réalisation d'investigations sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines.
Ce point fait l'objet de la NC1 de la visite du 29/01/2021 et de l'article 1.2 l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2011, de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2015 à l'encontre de la propriétaire des terrains et de l'arrêté de consignation de fonds du 25/01/2018 à l'encontre de la propriétaire des terrains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC2 VI 29012021 Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Certaines zones de stockages temporaires de déchets dangereux, y compris de déchets liquides, ne sont pas réalisées sur des cuvettes de rétention.
Observations : Ce point fait l'objet de la NC2 de la visite du 29/01/2021 et est rappelé à l'article Article II.3 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC3 VI 29012021 Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société BLOIS DECAP, représentée par son gérant, M. Gilles CZERWIEC, et dont le siège social est situé 67 Bis, quai Henri Chavigny à BLOIS (41000), est tenue de respecter les dispositions suivantes sur le site qu'elle exploite à BLOIS : 2. Faire vidanger et curer le bac de décantation et le puisard qui collectent les rejets d'eaux industrielles puis faire éliminer les déchets issues de ces opérations dans des installations autorisées à cet effet, dans un délai d'1 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas fait vidanger et curer le bac de décantation et le puisard qui collectaient les rejets d'eaux industrielles.
Observations : Ce point fait l'objet de la NC2 de la visite du 29/01/2021 et est rappelé à l'article Article I.1 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/08/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC4 VI 29012021 Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : La société BLOIS DECAP, représentée par son gérant, M. Gilles CZERWIEC, et dont le siège social est situé 67 Bis, quai Henri Chavigny à BLOIS (41000), est tenue de respecter les dispositions suivantes sur le site qu'elle exploite à BLOIS : Aménager les stockages de déchets et produits dangereux présents sur le site au au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, dans un délai d'1 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Les stockages de déchets dangereux présents sur le site ne sont pas aménagés de telle sorte qu'ils se situent au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
Observations : Ce point fait l'objet de la NC4 de la visite du 29/01/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC5 VI 29012021 Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : La société BLOIS DECAP, représentée par son gérant, M. Gilles CZERWIEC, et dont le siège social est situé 67 Bis, quai Henri Chavigny à BLOIS (41000), est tenue de respecter les dispositions suivantes sur le site qu'elle exploite à BLOIS : Faire éliminer tous les déchets dangereux entreposés sur le site, dans des installations autorisées à cet effet, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Des déchets dangereux sont toujours entreposés sur site.
Observations : Ce point fait l'objet de la NC5 de la visite du 29/01/2021 et de l'article 1.2 l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2011, de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2015 à l'encontre de la propriétaire des terrains et de l'arrêté de consignation de fonds du 25/01/2018 à l'encontre de la propriétaire des terrains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC6 VI 29012021 Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/02/2022, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : La non-conformité n'est pas reprise, le site faisant l'objet d'un SIS. L'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer (copie des propositions devant être dans le même temps transmises au préfet).
Observations : Ce point fait l'objet de la NC6 de la visite du 29/01/2021. Le site fait l'objet d'un SIS n°41SIS00474 pris par arrêté du 18 juin 2018 qui prévoit les obligations relatives à l'usage des terrains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet